

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel cijp@ne.ch
www.cijp.ch

Institution et mandat de la COCRE Commission de coordination de la recherche en éducation Décision du 21 mai 2015

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu les articles 11 et 19 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011¹,

Arrête² :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission de coordination de la recherche en éducation (ci-après COCRE), à partir de l'actuelle CORE, en qualité d'instrument de réflexion, de coordination et de conseil pour la CIIP. Elle est chargée de conseiller l'Assemblée plénière sur les besoins, les priorités et les collaborations possibles en matière de recherche dans le domaine de l'éducation et de la formation, en lien avec le programme d'activité de la CIIP et le mandat de prestations confié à l'IRDP.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COCRE est plus particulièrement chargée des missions suivantes :

- a. elle conseille les organes de la CIIP sur le plan scientifique et dans le contexte de la recherche en éducation, d'une part en regard des thèmes de recherche inhérents au programme pluriannuel d'activité adopté par la CIIP et d'autre part en prévision des problèmes auxquels pourraient être confrontés les systèmes de formation ;
- b. elle développe la perspective latine dans le cadre du monitoring de l'éducation, d'une part en encourageant et coordonnant des travaux, d'autre part en contribuant à mettre en exergue les espaces romand et/ou latin de la formation dans la présentation des résultats nationaux ;
- c. elle favorise les liens et les coopérations entre les institutions suisses et régionales et les Hautes Ecoles actives dans les champs de recherche intéressant la CIIP et elle contribue, selon les besoins et la nature des projets, à la coordination de ceux-ci et à la simplification de l'accès au terrain (DIP cantonaux et établissements scolaires) ;
- d. elle est informée, en fonction des intérêts et besoins des institutions qui y sont représentées, des résultats des évaluations du système éducatif entreprises sur le plan romand et de la mise à disposition de leurs résultats pour la recherche ;

¹ Cette référence sera réactualisée sur la base de la modification des Statuts de la CIIP et du Programme d'activité 2016 – 2019 qui seront adoptés par l'AP-CIIP le 19 novembre 2015.

² Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

- e. elle soutient la diffusion, la valorisation et la vulgarisation des résultats de la recherche en éducation au sein de la région latine ;
- f. elle contribue aux réflexions et aux échanges relatifs à la formation des jeunes chercheurs et au recours à la recherche dans la formation des enseignants et des cadres ;
- g. elle renforce les liens des instituts de recherche en éducation avec l'IRD et favorise l'échange, l'encadrement et la prise en charge d'assistants et de doctorants dans le cadre de projets de recherche.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COCRE par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service.

Art. 3 Statut

¹ La COCRE est un organe de consultation, d'analyse et de proposition pour la CIIP.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COCRE est composée de 21 personnes déléguées, soit :

- un responsable scientifique de chaque canton membre, désigné par le chef de Département au sein de sa direction ou de la HEP ;
- les directeurs respectifs de l'IRD (CIIP), du SRED (GE), de l'URSP (VD) et du CIRSE (TI) ;
- un délégué du Conseil académique des Hautes Ecoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) ;
- un professeur ou chargé d'enseignement par université romande (UNIGE, UNIL, UNINE, UNIFR) ;
- deux enseignants désignés respectivement par le comité du Syndicat des enseignants romands (SER) pour la scolarité obligatoire et par le comité de la SSPES pour le degré post-obligatoire ;
- deux chefs d'établissement scolaires désignés respectivement par les comités de la CLACESO pour la scolarité obligatoire et de la CDG-SRT pour le degré post-obligatoire.

² S'y ajoutent, avec un statut d'invités permanents :

- le directeur du Centre suisse de coordination de la recherche en éducation (CSRE) ou son représentant ;
- un délégué de la Société suisse de recherche en éducation (SSRE) ;
- le secrétaire général de la CIIP.

³ La présidence est assurée par un secrétaire général ou un délégué aux affaires intercantionales d'un canton membre.

⁴ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Secrétariat et soutien scientifique et administratif

Le secrétariat de la COCRE et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par un ou plusieurs collaborateurs de l'IRD, désigné/s par le directeur de l'Institut.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

- ¹ La COCRE se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par année.
- ² Elle est convoquée au moins un mois à l'avance par son président ou, à la demande de celui-ci, par le secrétaire général de la CIIP.
- ³ Pour traiter de questions très techniques, la COCRE peut faire appel à des experts ou confier des mandats, sous réserve des disponibilités budgétaires.
- ⁴ Le budget de fonctionnement de la COCRE fait partie intégrante du budget de la CIIP.
- ⁵ Les délégués des cantons et des institutions de recherche et de formation siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et couvre la période administrative 2016 – 2019.


Art. 8 Dispositions finales

Le mandat initial de la CORE, du 20 septembre 2012, est abrogé au 30 juin 2015.

Neuchâtel, le 21 mai 2015



Anne-Catherine Lyon
Présidente



Olivier Maradan
secrétaire général